

# Compilation administrative

# **RÈGLEMENT NUMÉRO 1102**

DÉCRÉTANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME D'AIDE FISCALE FAVORISANT LA REVITALISATION DE SECTEURS COMPOSÉS DE COMMERCES ET SERVICES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE LA VILLE DE MONTMAGNY

Adopté par le conseil municipal le 18 juin 2012 Entré en vigueur le 20 juin 2012 tel qu'amendé par les règlements suivants :

Numéro de règlement	Date d'approbation au conseil	Date d'entrée en vigueur	Article(s) Amendé(s)
1127	1 <sup>er</sup> octobre 2013	9 octobre 2013	Article 6 (durée)
1144	1 <sup>er</sup> décembre 2014	10 décembre 2014	Article 6 (durée)
1163	14 décembre 2015	22 décembre 2015	Article 6 (durée)
1178	28 novembre 2016	7 décembre 2016	Article 6 (durée)

À jour: 07/12/2016

Service du greffe, des affaires juridiques et de l'urbanisme

<sup>\*</sup> Le lecteur est avisé que le présent document ne vise qu'à faciliter sa compréhension et que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée à cette compilation administrative n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

#### C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE MONTMAGNY

# RÈGLEMENT NUMÉRO 1102 (VERSION ADMINISTRATIVE)

décrétant l'établissement d'un programme d'aide fiscale favorisant la revitalisation de secteurs composés de commerces et services à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la Ville de Montmagny

Avis de motion : 4 juin 2012 (No 2012-220) Adoption : 18 juin 2012 (No 2012-240)

Publication : 20 juin 2012

CONSIDÉRANT que la Ville de Montmagny (ci-après appelée « la Ville ») considère opportun d'établir un programme incitatif favorisant, notamment, la revitalisation de secteurs composés de commerces et services:

CONSIDÉRANT que l'article 85.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19) permet à toute municipalité d'adopter un programme de revitalisation auquel peuvent se rattacher, notamment, des crédits de taxes pour certains secteurs où la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et dont la superficie est composée pour moins de 25% de terrains non bâtis;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a été donné à la séance générale du 4 juin 2012;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR RÈGLEMENT NUMÉRO 1102 DE CE CONSEIL CE QUI SUIT :

# ARTICLE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par :

#### 1.1 exercice financier:

période débutant le 1<sup>er</sup> janvier et se terminant le 31 décembre de chaque année;

#### 1.2 *immeuble*:

l'ensemble des biens faisant partie d'une unité d'évaluation au rôle d'évaluation foncière de la Ville à l'exception du terrain;

#### 1.3 modification du rôle :

modification à une inscription au rôle d'évaluation de la Ville découlant de la réception d'un certificat de l'évaluateur ou lors du dépôt d'un nouveau rôle reflétant l'augmentation de la valeur de l'immeuble résultant de travaux de construction ou de travaux d'agrandissement, de rénovation ou de transformation;

#### 1.4 pourcentage d'occupation :

pourcentage déterminant la superficie occupée par un usage de type commercial ou de service par rapport à la pleine superficie d'un bâtiment. Aux fins d'application du présent règlement, pour l'établissement du *pourcentage d'occupation*, il faut se référer à la classe apparaissant sur le certificat de l'évaluateur eu égard à l'unité d'évaluation concernée. Ainsi, chaque classe indique un intervalle, en pourcentage, représentant la valeur « non-résidentielle » par rapport à la valeur totale de l'unité d'évaluation :

EXTRAIT TABLEAU DES CLASSES D'*IMMEUBLES* NON RÉSIDENTIELS

Classe	% valeur non résidentielle
100	240
6	30 % ou plus et moins de 50 %
7	50 % ou plus et moins de 70 %
8	70 % ou plus et moins de 95 %
9	95 % ou plus et moins de 100 %
10	100 % (unité entièrement non résidentielle)

#### 1.5 *propriétaire*:

toute personne physique ou morale inscrite au rôle d'évaluation de la Ville comme *propriétaire* d'un *immeuble*;

#### 1.6 travaux d'agrandissement, de rénovation ou de transformation :

tous travaux effectués sur un bâtiment conformément à la réglementation de la Ville, excluant des *travaux de construction*, et visant à conserver ou à permettre, principalement, l'exercice d'un usage de type commercial ou de service tel que défini et identifié au règlement de zonage de la Ville;

# 1.7 travaux de construction :

tous travaux de construction ou de reconstruction d'un bâtiment effectués conformément à la réglementation de la Ville et visant à permettre, principalement, l'exercice d'un usage de type commercial ou de service tel que défini et identifié au règlement de zonage de la Ville. Ces travaux excluent ceux résultant d'une perte du bâtiment, en partie ou en totalité, en raison d'un incendie, d'une inondation, d'un tremblement de terre ou de tout cas de force majeure.

#### ARTICLE 2 SECTEUR VISÉ

Un programme de revitalisation est créé à l'égard de toutes zones comprises dans le périmètre d'urbanisation où le groupe d'usages

« Commerce et service » est autorisé, et ce, tel que montré au plan joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme « **Annexe I** ».

# ARTICLE 3 AIDE FINANCIÈRE – NATURE ET MODALITÉS

La Ville accorde au *propriétaire* de bâtiments suivants situés dans le secteur visé l'aide financière selon la nature et aux modalités ci-après énoncées :

#### 3.1 Volet acquisition d'un bâtiment

#### 3.1.1 Bâtiments visés

Ce volet comprend limitativement les catégories de bâtiments abritant un usage de type commercial ou de service dont le *pourcentage d'occupation*, par rapport à la pleine superficie du bâtiment, est de **cinquante pourcent** (50 %) ou plus (classe 7 ou plus, voir définition « *pourcentage d'occupation* »).

Ce pourcentage d'occupation par un usage de type commercial ou de service est abaissé à trente pourcent (30 %) ou plus (classe 6 ou plus) à l'égard d'immeubles situés à l'intérieur du périmètre assujetti à l'application du Règlement relatif à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale pour le secteur du centre-ville; un plan identifiant ce périmètre est joint en Annexe II pour faire partie intégrante du présent règlement.

#### 3.1.2 Nature de l'aide financière

Sous réserve des conditions prévues au présent règlement, le *propriétaire* qui acquiert un bâtiment appartenant à l'une des catégories énumérées à l'article 3.1.1 a droit, suivant le paiement complet du droit de mutation facturé, à une subvention équivalente au remboursement de cette facture, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant de 5 000 \$ par transaction. Ce montant maximal est haussé à 7 500 \$ à l'égard d'un bâtiment vacant au moment de l'acquisition et, dans cet état, de façon continue, depuis une période de plus de six (6) mois à la date de la signature de l'acte notarié. Advenant que le bâtiment n'est vacant qu'en partie, le droit à la subvention excédant le montant de base de 5 000 \$ se détermine proportionnellement au pourcentage d'inoccupation.

#### 3.1.3 <u>Admissibilité – Autres conditions et modalités</u>

3.1.3.1 Le présent volet d'aide financière s'applique à l'égard de toute transaction visant un bâtiment admissible. Une aide financière peut donc être accordée à plusieurs reprises au bénéfice d'un même *propriétaire* ou à plusieurs reprises à l'égard d'un même bâtiment si celui-ci fait l'objet de plusieurs transactions au cours de la durée du présent programme.

- 3.1.3.2 La date d'enregistrement de l'acte notarié au registre foncier constitue la date de référence pour juger de l'admissibilité de la demande. Seules sont admissibles les transactions dont la date de référence se situe dans l'intervalle de la durée du présent programme.
- 3.1.3.3 Pour avoir droit à l'aide financière prévue au présent volet, le *propriétaire* doit déposer à la Ville, au Service des finances et de l'approvisionnement, une demande dûment complétée selon le formulaire apparaissant à l'**Annexe III** du présente règlement, et ce, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'émission de la facturation sur laquelle apparaît le montant du droit de mutation immobilière payable résultant du transfert de propriété.

#### 3.2 Volet construction d'un bâtiment

#### 3.2.1 Bâtiments visés

Ce volet vise les *travaux de construction* d'un bâtiment ayant pour objectif d'abriter un usage de type commercial ou de service. Par rapport à la pleine superficie du bâtiment construit, le *pourcentage d'occupation* d'un tel usage doit être, suivant les travaux, de **cinquante pourcent (50 %) ou plus** (classe 7 ou plus).

Ce pourcentage d'occupation par un usage de type commercial ou de service est abaissé à trente pourcent (30 %) ou plus (classe 6 ou plus) à l'égard de travaux de construction exécutés, sur un immeuble situé à l'intérieur du périmètre assujetti à l'application du Règlement relatif à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale pour le secteur du centre-ville, un plan identifiant ce périmètre est joint en Annexe II pour faire partie intégrante du présent règlement.

# 3.2.2 <u>Nature de l'aide financière</u>

Sous réserve des conditions prévues au présent règlement, le *propriétaire* de tout *immeuble* situé à l'intérieur du secteur visé et faisant l'objet de *travaux de construction* pour lesquels un permis de construction a été émis par la Ville au **cours de la durée du présent programme** a droit, suivant le paiement complet de la taxe foncière générale établie pour l'*exercice financier* en cours, à une remise de taxe se limitant à la portion de la valeur du bâtiment apparaissant au rôle d'évaluation occupée par un usage de type commercial ou de service. La remise de taxe sur cette portion admissible est établie comme suit :

• pour l'exercice financier au cours duquel la modification du rôle prend effet en raison des travaux de construction, la remise de taxe correspond à cinquante pourcent (50%);

• pour l'exercice financier suivant celui au cours duquel la modification du rôle prend effet en raison des travaux de construction, la remise de taxe correspond à vingt-cinq pourcent (25%).

## 3.2.3 Admissibilité – Autres conditions et modalités

- 3.2.3.1 Le calcul du montant de la remise de taxe se base selon la valeur du bâtiment inscrite au rôle d'évaluation foncière à la « date effective » de la *modification du rôle*. Ainsi, ultérieurement, aucun réajustement ne s'applique advenant une variation de la valeur du bâtiment au cours des exercices financiers visés par l'application du présent volet, notamment découlant du dépôt d'un nouveau rôle triennal.
- 3.2.3.2 Pour être admissible à la remise de taxe, les conditions suivantes doivent être respectées :
  - les travaux de construction doivent avoir été effectués conformément à la loi et à la réglementation et l'immeuble de même que l'usage exercé doivent, suivant les travaux, être conformes à toute loi ou règlement applicable;
  - le propriétaire doit déposer à la Ville, au Service des finances et de l'approvisionnement, une demande dûment complétée selon le formulaire apparaissant à l'**Annexe III** du présent règlement, et ce, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'émission de la facturation de la taxe foncière complémentaire émise découlant de la modification apportée au rôle résultant des travaux de construction.
- 3.2.3.3 Le *propriétaire* agissant comme promoteur, lequel exécute des *travaux de construction* dans l'objectif de vendre un bâtiment visé par le présent volet, n'est pas admissible et seul le *propriétaire* faisant l'acquisition ultérieurement de ce bâtiment est admissible, en autant que les autres conditions et modalités prévues dans le présent règlement soient rencontrées.
- 3.2.3.4 En cas de contestation de la valeur de l'*immeuble* ayant fait l'objet des *travaux de construction*, l'octroi de la remise de taxe sera suspendu jusqu'au moment où cette valeur sera déterminée par un jugement final ou par un règlement hors cour.

# 3.3 Volet agrandissement, rénovation ou transformation d'un bâtiment

#### 3.3.1 Bâtiments visés

Ce volet vise les travaux d'agrandissement, de rénovation ou de transformation d'un bâtiment ayant pour objectif de conserver ou de permettre, principalement, l'exercice d'un usage de type commercial ou de service.

Le pourcentage d'occupation d'un tel usage, par rapport à la pleine superficie du bâtiment, doit être, suivant les travaux, de cinquante pourcent (50 %) ou plus (classe 7 ou plus).

Ce pourcentage d'occupation par un usage de type commercial ou de service est abaissé à trente pourcent (30 %) ou plus (classe 6 ou plus) à l'égard de travaux d'agrandissement, de rénovation ou de transformation exécutés sur un immeuble situé à l'intérieur du périmètre assujetti à l'application du Règlement relatif à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale pour le secteur du centre-ville; un plan identifiant ce périmètre est joint en Annexe II pour faire partie intégrante du présent règlement.

#### 3.3.2 <u>Nature de l'aide financière</u>

Sous réserve des conditions prévues au présent règlement, le *propriétaire* de tout *immeuble* situé à l'intérieur du secteur visé et faisant l'objet de *travaux d'agrandissement, de rénovation ou de transformation* pour lesquels un permis a été émis par la Ville **au cours de la durée du présent programme** a droit, suivant le paiement complet de la taxe foncière générale établie pour l'*exercice financier* en cours, à une remise de taxe correspondant à :

- 75 % pour l'exercice financier au cours duquel la modification du rôle prend effet en raison des travaux et l'exercice financier suivant;
- 50 % pour le deuxième *exercice financier* suivant celui au cours duquel la *modification au rôle* prend effet.

Ce pourcentage de remise de taxe s'applique sur la différence entre le montant de la taxe foncière due et calculée sur l'évaluation de l'*immeuble* avant les travaux, se limitant à la portion occupée par un usage de type commercial ou de service, avant les travaux et le montant de la taxe foncière due et calculée sur l'évaluation de l'*immeuble* modifiée suivant les travaux, se limitant à la portion occupée par un usage de type commercial ou de service.

Dans le cadre d'un bail commercial intervenu, advenant que les travaux d'agrandissement, de rénovation ou de transformation sont exécutés par un locataire exerçant des activités de type commercial ou de service, le propriétaire de l'immeuble visé ne pourra bénéficier des remises de taxe sous le présent volet que dans la mesure où ce dernier transmet à la Ville, annexé au formulaire, un engagement à l'effet qu'il n'imposera pas de hausse de loyer ou toute autre charge au locataire visé et ce, au cours des exercices financiers faisant l'objet de remises de taxe. Une copie de cet engagement doit être remise au locataire concerné. Cet engagement exclu toutefois toute hausse de loyer ou charge découlant de motifs autres que ceux résultant de la hausse de la valeur foncière du bâtiment due aux travaux d'agrandissement, de rénovation ou de transformation exécutés.

# 3.3.3 <u>Admissibilité – Autres conditions et modalités</u>

- 3.3.3.1 Le calcul du montant de la remise de taxe se base selon la valeur du bâtiment inscrite au rôle d'évaluation foncière à la « date effective » de la *modification du rôle*. Ainsi, ultérieurement, aucun réajustement ne s'applique advenant une variation de la valeur du bâtiment au cours des exercices financiers visés par l'application du présent volet, notamment découlant du dépôt d'un nouveau rôle triennal.
- 3.3.3.2 Pour être admissible à la remise de taxe, les conditions suivantes doivent être respectées :
  - les travaux d'agrandissement, de rénovation ou de transformation doivent avoir été effectués conformément à la loi et à la réglementation et l'immeuble de même que l'usage exercé doivent, suivant les travaux, être conformes à toute loi ou règlement applicable;
  - le propriétaire doit déposer à la Ville, au Service des finances et de l'approvisionnement, une demande dûment complétée selon le formulaire apparaissant à l'Annexe III du présent règlement, et ce, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'émission de la facturation de la taxe foncière complémentaire émise découlant de la modification apportée au rôle résultant des travaux d'agrandissement, de rénovation ou de transformation.
- 3.3.3.3 Le propriétaire agissant comme promoteur, lequel exécute des travaux d'agrandissement, de rénovation ou de transformation dans l'objectif de vendre un bâtiment visé par le présent volet, n'est pas admissible et seul le propriétaire faisant l'acquisition ultérieurement de ce bâtiment est admissible, en autant que les autres conditions et modalités prévues dans le présent règlement soient rencontrées.

3.3.3.4 En cas de contestation de la valeur de l'immeuble ayant fait l'objet des travaux d'agrandissement, de rénovation ou de transformation, l'octroi de la remise de taxe sera suspendu jusqu'au moment où cette valeur sera déterminée par un jugement final ou par un règlement hors cour.

# ARTICLE 4 CUMUL DES AIDES FINANCIÈRES

- A l'égard d'un même *immeuble* dont le bâtiment visé est admissible à divers volets d'aides financières énoncés à l'article 3, le *propriétaire* de l'*immeuble* est en droit de bénéficier du cumul de plusieurs aides. À titre d'exemple, un *propriétaire* peut acquérir un bâtiment admissible et ainsi avoir droit à l'aide financière prévue à l'article 3.1 pour ensuite exécuter des *travaux d'agrandissement*, *de rénovation ou de transformation* et avoir droit à l'aide financière prévue à l'article 3.3, en autant que l'ensemble des conditions et modalités soient rencontrées.
- 4.2 Le propriétaire qui a droit à une mesure d'aide financière prévue par le règlement numéro 947 décrétant l'établissement d'un programme de revitalisation à l'égard de zones comprises dans le périmètre d'urbanisation de la Ville de Montmagny ne peut pas cumuler une telle aide avec l'une à laquelle il est admissible en vertu de présent programme. Le cas échéant, l'aide financière la plus avantageuse financièrement pour le propriétaire s'applique.

Si le *propriétaire* a déjà eu droit à une aide financière découlant de l'application du règlement numéro 947 et que celle-ci s'avère moins avantageuse financièrement par rapport à une aide dont il est admissible en vertu du présent programme, la Ville considèrera sa demande sous le présent programme pour la portion entre l'aide déjà reçue et celle dont il est en droit de recevoir en vertu du présent programme.

4.3 Le propriétaire, qui a droit à une mesure d'aide financière prévue par le règlement numéro 1082 établissant un programme de rénovation des façades à l'égard du secteur centre-ville de la Ville de Montmagny ne peut pas cumuler une telle aide avec celle applicable au volet agrandissement, rénovation ou transformation d'un bâtiment en vertu du présent programme.

Si le *propriétaire* a eu droit à une aide financière découlant de l'application du règlement numéro 1082 et que celle-ci s'avère moins avantageuse financièrement par rapport à une aide dont il est admissible en vertu du présent programme, la Ville considèrera sa demande sous le présent programme pour la portion entre l'aide déjà reçue et celle dont il est en droit de recevoir en vertu du présent programme.

# ARTICLE 5 CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

Concernant l'*immeuble* auquel le volet d'aide financière prévu à l'article 3.2 ou celui prévu à l'article 3.3 s'applique, s'il y a changement de *propriétaire* en raison d'une transaction immobilière intervenue pendant l'un des exercices financiers bénéficiant d'une remise de taxe, ce volet

cesse de s'appliquer à la date de la transaction, et ce, en y effectuant les répartitions nécessaires à la date d'enregistrement de l'acte notarié. Quant à lui, le nouveau *propriétaire* devient admissible au volet d'aide financière énoncé à l'article 3.1 si les conditions d'application du présent programme sont rencontrées. Toutefois, en ce qui concerne le changement de *propriétaire* s'opérant entre le promoteur et un acquéreur, le nouveau *propriétaire* demeure admissible au volet d'aide financière énoncé à l'article 3.2 ou celui énoncé à l'article 3.3, selon le cas.

# ARTICLE 6

<u>DURÉE</u> (<u>TEL QU'AMENDÉ PAR LES RÈGLEMENTS 1127</u> (09/10/2013), 1144 (10/12/2014) 1163 (22/12/2015) ET 1178 (07/12/2016))

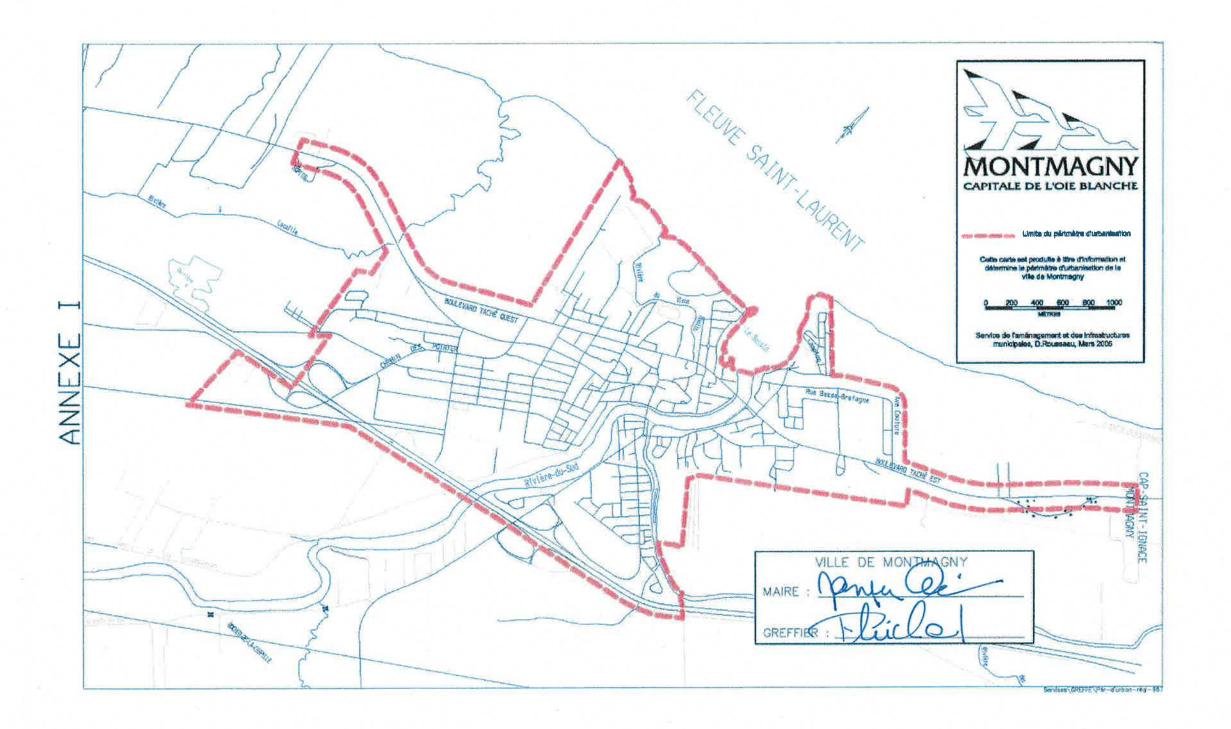
Le programme d'aide fiscale prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et porte échéance au 31 décembre 2017. (règlement 1178) Seules les modalités eu égard à l'aide fiscale prévue poursuivent leurs effets après cette échéance.

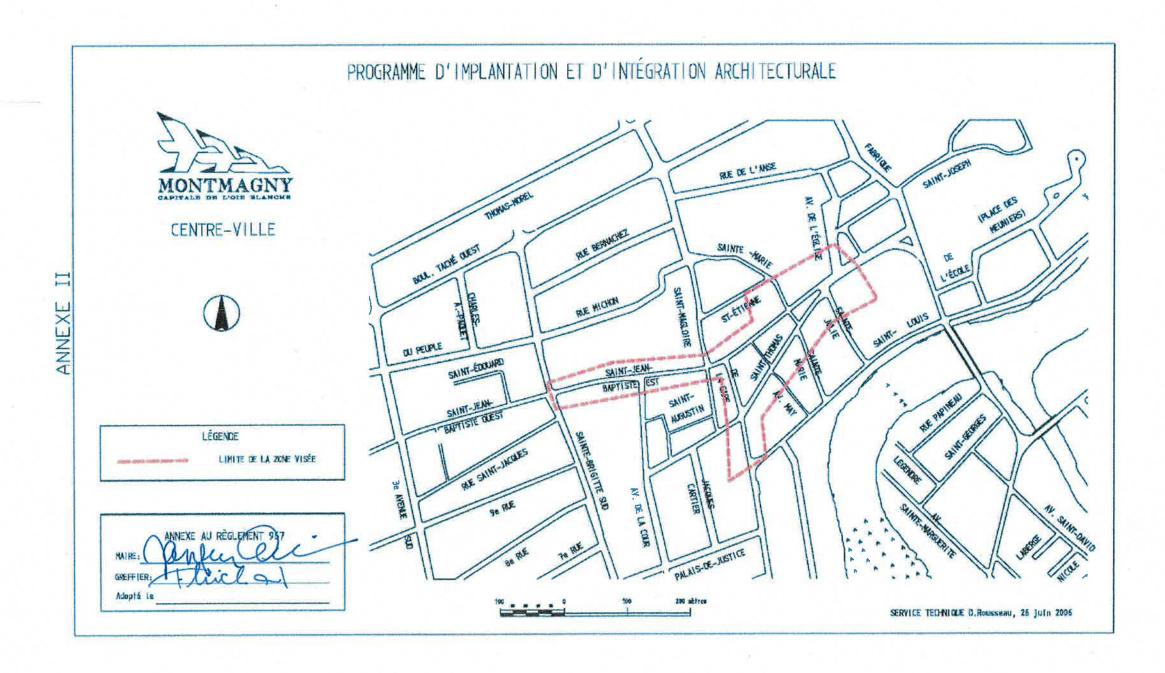
# ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

(Signé) Félix Michaud, avocat Greffier (Signé) Jean-Guy Desrosiers Maire

Signé à Montmagny, le 20 juin 2012.







# Annexe III

Dossier no:	
Matricule:	

Règlement # 1102, amendé par 1127, 1163 et 1178

# Ville de Montmagny

# Formule de demande d'aide financière - Programme d'aide fiscale - Commerces et Services

(prolongé jusqu'au 31 décembre 2017)

À compléter lisiblement

IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE
Nom de la personne morale : (Commerce ou Service)
Prénom, nom du représentant autorisé:
Adresse du bâtiment :
Téléphone : Personne morale :
Représentant autorisé :
VOLETS D'AIDE FINANCIÈRE
Cocher la case qui s'applique à votre situation :
Volet acquisition d'un bâtiment (subvention équivalente au paiement du droit de mutation jusqu'à concurrence de 5 000 \$ ou, dans le cas d'un bâtiment demeuré vacant de façon continue depuis plus de 6 mois à la date d'acquisition, 7 500 \$).
Ce volet vise le propriétaire qui acquiert, dans le périmètre urbain, un bâtiment abritant un usage de type commercial ou de service. Cet usage doit occupé ce bâtiment selon une proportion de 50 % ou plus. Cette proportion est abaissée à 30 % ou plus dans le cas des bâtiments situés au centre-ville assujettis à un règlement portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Le droit de mutation facturé doit être payé pour obtenir la subvention.
2. Volet construction d'un bâtiment (remise de taxe foncière générale, sur la portion de la valeur du bâtiment occupée par un usage de type commercial ou de service, de l'ordre de 50 % pour l'exercice financier où la modification du rôle prend effet et de 25 % pour l'exercice financier suivant).
Ce volet vise le propriétaire qui, dans le périmètre urbain, construit ou reconstruit un bâtiment dans l'objectif d'abriter un usage de type commercial ou de service. Suivant les travaux, cet usage doit occupé ce bâtiment selon une proportion de 50 % ou plus. Cette proportion est abaissée à 30 % ou plus dans le cas des bâtiments situés au centre-ville assujettis à un règlement portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Le compte de taxes doit être complètement payé pour obtenir la remise.
3. Volet agrandissement, rénovation ou transformation d'un bâtiment (remise de taxe foncière générale, sur la portion de la valeur du bâtiment occupée par un usage de type commercial ou de service et se limitant à la valeur foncière ajoutée découlant de travaux, sur trois exercices financiers, respectivement, 75 %, 75 % et 50 %, le premier exercice financier étant celui au cours duquel la modification du rôle prend effet).
Ce volet vise le propriétaire qui, dans le périmètre urbain, a exécuté des travaux d'agrandissement, de rénovation ou de transformation d'un bâtiment dans l'objectif de conserver ou de prendre, principalement, l'exercice d'un usage de type commercial ou de service. Suivant les travaux, cet usage doit occupé ce bâtiment selon une proportion de 50 % ou plus. Cette proportion est abaissée à 30 % ou plus dans le cas des bâtiments situés au centre-ville assujettis à un règlement portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Le compte de taxes doit être complètement payé pour obtenir la remise.
Advenant que les travaux sont exécutés par un locataire, le propriétaire pourra bénéficier du présent volet d'aide fiscale que dans la mesure où il annexe au présente formulaire un engagement écrit à l'effet qu'il n'imposera pas de hausse de loyer ou autre charge au locataire au cours des années

visées par des remises de taxe. Une copie de cet engagement doit être remise au locataire.

#### CONDITIONS À RESPECTER (OUTRE CELLES CONTENUES AU RÈGLEMENT)

- Le programme se limite aux zones comprises dans le périmètre d'urbanisation;
- Les 3 volets d'aides financières prévus au programme prennent effets au 1<sup>er</sup> juillet 2012;
- Pour avoir droit aux aides financières, le propriétaire admissible doit absolument déposer à la Ville, au Service des finances et de l'approvisionnement, le présent formulaire, dûment complété, à l'intérieur des délais suivants:
  - en ce qui concerne le volet 1, au plus tard 90 jours suivant la date d'émission de la facturation sur laquelle apparaît le montant du droit de mutation, le propriétaire **doit annexer** au formulaire une copie de l'acte notarié;
  - en ce qui concerne les volets 2 et 3, au plus tard 90 jours suivant la date d'émission de la facturation de la taxe foncière complémentaire émise découlant de la modification apportée au rôle d'évaluation résultant des travaux;
- Le programme porte échéance au 31 décembre 2017. (règlement 1178) Seules les modalités eu égard aux aides financières accordées poursuivent leurs effets après cette date.

Les explications et conditions apparaissant au présent formulaire ont pour seul objectif de favoriser une meilleure compréhension de la part du propriétaire, les dispositions contenues au règlement prévalent.

DÉC	LARATION DU PROPRIÉTAIRE	
	programme établi en vertu du règlement numéro	u présent formulaire et je demande une aide financière dans le cadre du o 1102 décrétant l'établissement d'un programme d'aide fiscale favorisant la verces et services à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la Ville de
	Date	Signature
	Si volet 2 ou 3 applicable :	
	J'atteste par la présente que les travaux ont été suivant les travaux, la bâtiment de même que l'(é	effectués conformément à la loi et à la règlementation en vigueur. De plus, es) usage(s) exercé(s) est ou sont conforme(s) à la loi et aux règlements.
	À cet effet, préalablement à l'exécution des trave d'émission suivants :	aux, j'ai obtenu un permis municipal portant le numéro de permis et la date
	Numéro de permis :	
	Date d'émission :	
	Si volet 3 applicable et que le locataire est celui d	qui a exécuté les travaux :
	J'annexe à la présente un engagement de ma ployer ou toute autre charge au locataire visé et sous le volet 3 du présent programme d'aide fisc	part, en tant que propriétaire, à l'effet que je n'imposerai pas de hausse de ce, au cours des exercices financiers où je recevrai des remises de taxe cale.
	Date	Signature
	Je comprend que la Ville de Montmagny cons indûment advenant une fausse déclaration de ma	serve tous ses recours en recouvrement de toute somme d'argent reçue a part contenue dans la présente.
	Date	Signature

Demande regue par:  Admissibilité de la demande :  Admissibilité de la demande :  La propriété visée est-elle admissible au programme ?  V La classe apparaissant sur le certificat de l'évaluateur est   (pour être admissible, la classe sur le certificat doit indiquer ? c situées au centre-ville assujettés par un PIIA. Dans ce demier cas,  V La classe apparaissant sur le certificat de l'évaluateur est   • le volet 1
---